

**AMENDEMENT DE LA QUALIFICATION DE CERTAINES
INFRACTIONS RELATIVES AUX TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU CODE PENAL DU
VIETNAM**

M. Nguyen Cong Hong

Directeur du Département du Droit pénal et administratif, Ministère de la Justice (Vietnam)

La Loi portant amendement de certains articles du Code pénal, adoptée le 19 juin 2009 par l'Assemblée Nationale de la 12^e Législature (Loi n° 37/2009/QH12), en vigueur depuis le 1 janvier 2010 a modifié 3 articles de la loi en vigueur (les articles 224, 225 et 226 du Code pénal de 1999), en ajoutant certaines dispositions de la Loi sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), en consacrant dans la loi certaines dispositions prévues dans le Décret 55/2001/NĐ-CP et le Règlement relatif à la sécurité, la sûreté dans la gestion, la fourniture et l'utilisation de l'Internet au Vietnam et y ajoutant 2 types d'infraction dans le domaines des TIC.

1. Pourquoi cet amendement ?

Le Code pénal de 1999 comporte 3 dispositions concernant les infractions relatives aux systèmes informatiques, à savoir: Création, diffusion et prolifération des virus informatiques (Art.224); Violation des règles relatives à l'exploitation et à l'utilisation des systèmes informatiques (Art.225) et Utilisation illicite des informations sur un système informatique ou un ordinateur (Art.226).

Dans un contexte marqué par l'évolution rapide des technologies en général et des TIC en particulier, nombre d'infractions relatives aux systèmes informatiques apparaissent, se généralisent et n'entrent pas encore dans le champ d'application des articles 224, 225 et 226 du Code pénal telles que : l'accès illicite aux informations, le phishing, l'utilisation illégale des dispositifs et d'autres actes susceptibles de nuire aux dispositifs, aux statistiques et aux services d'information, l'appropriation de biens d'autrui en utilisant des outils informatiques comme retrait de l'argent d'autrui à travers des distributeurs automatiques de billets, l'escroquerie sur Internet, etc. Ce qui entrave non

seulement la prévention et la lutte contre la cybercriminalité nationale mais aussi la coopération internationale dans ce secteur.

Cependant, vu la complexité et l'évolution rapide des TIC, l'élaboration des législations réprimant les infractions dans ce domaine devrait être conduite de manière prudente et nécessite beaucoup de temps. Ainsi, il faut perfectionner les articles 224, 225 et 226 du Code pénal de 1999, en y ajoutant certains types d'infraction dans ce secteur afin de combler des lacunes dans la qualification des infractions aux systèmes informatiques, de télécommunication, d'Internet et répondre aux exigences de la lutte contre la cybercriminalité et de la coopération internationale.

2. Des amendements

2.1 Amendement des articles 224, 225 et 226 du Code pénal :

a) *Prolifération des virus et programmes informatiques susceptibles d'entraîner des troubles de fonctionnement d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet et des matériels numériques (Art. 224 du Code pénal).*

- *Les éléments constitutifs de l'infraction :*

Par rapport au Code pénal de 1999, la loi d'amendement a connu quelques changements en ce qui concerne la qualification de la prolifération volontaire des virus et programmes informatiques susceptibles d'affecter un système informatique, de télécommunication, d'Internet et des matériels numériques:

+ Les actes : selon le Code pénal de 1999, cette infraction était constituée de 2 éléments : la création et la diffusion volontaire ou la création et la prolifération volontaire des virus informatiques. D'après la loi d'amendement, seule la prolifération volontaire des virus et programmes informatiques malveillants suffit pour constituer une infraction. Donc, la loi d'amendement prévoit des sanctions pénales applicables à la prolifération volontaire des virus et programmes informatiques susceptibles de nuire aux systèmes informatiques, de télécommunication, d'Internet et aux matériels numériques quel que soit l'auteur de ces virus et programmes.

+ L'objet de l'acte: selon le Code pénal de 1999, l'infraction visait un seul objet- les virus- alors que dans la loi d'amendement, elle vise 2 objets : les virus et les programmes malveillants.

+ Les sanctions : cette infraction est soumise aux sanctions pénales si elle cause des conséquences graves : entraver ou empêcher de façon illégale la transmission des données sur les réseaux informatiques, perturber le fonctionnement, bloquer ou causer la déformation ou la destruction des données informatiques, supprimer ou rendre inefficaces les logiciels de sûreté, de sécurité informatique ou causer d'autres conséquences graves. Alors, par rapport au Code pénal de 1999, la loi portant amendement de certains articles du Code pénal *ne prévoit pas de sanctions pénales* à l'encontre d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative pour avoir proliféré volontairement des virus et programmes informatiques susceptibles de nuire aux systèmes informatiques, de télécommunication, d'Internet et aux matériels numériques et qui récidive ses infractions sans causer de conséquences graves.

- *Les circonstances aggravantes :*

+ Au cas d'infractions entraînant des conséquences très graves, la loi portant amendement de certains articles du Code pénal ajoute 2 circonstances aggravantes:

* Infraction organisée ;

* Récidive dangereuse.

+ Si l'acte entraînant des conséquences graves constituait d'après le Code pénal de 1999 une circonstance aggravante, la loi d'amendement le considère comme une circonstance particulièrement aggravante et ajoute 6 circonstances aggravantes de plus:

* Infraction aux systèmes de données relevant du secret d'état ;

* Infraction aux infrastructures assurant la sécurité et la défense nationale ;

* Infraction aux infrastructures d'information nationale ;

* Infraction aux systèmes d'information de contrôle des réseaux nationaux d'électricité ;

* Infraction aux systèmes bancaires et financiers ;

* Infraction aux systèmes de contrôle de la circulation.

- *Les sanctions :*

La loi d'amendement prévoit des sanctions plus graves applicables à la prolifération des virus et programmes informatiques susceptibles de nuire aux systèmes informatiques, de télécommunication, d'Internet et aux matériels numériques, à savoir :

+ Les peines de base (alinéa 1) : le montant minimal des amendes est porté de 5 millions de dong à 20 millions de dong, le montant maximal est porté de 100 millions de dong à 200 millions de dong ; la peine d'emprisonnement minimale est portée de 6 mois à un an et la peine d'emprisonnement maximale est portée de 3 ans à 5 ans.

+ Les peines avec circonstances aggravantes (alinéa 2) : la peine d'emprisonnement minimale a passé de 2 ans à 3 ans.

+ Les peines avec circonstances aggravantes complémentaires (alinéa 3) : la peine d'emprisonnement varie de 5 ans à 12 ans.

b) Blocage ou perturbation du fonctionnement d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet et des matériels numériques. (Art. 225 du Code pénal) (Art.225 du Code pénal).

- *Les éléments constitutifs de l'infraction :*

Par rapport au Code pénal de 1999, la loi d'amendement a connu des changements en ce qui concerne le blocage ou la perturbation du fonctionnement d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet et des matériels numériques:

+ Cette infraction est constituée de 3 éléments :

* Suppression, modification ou altération volontaires des logiciels, des données numériques ;

* Blocage de la transmission de données d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet et des matériels numériques ;

* Autres actes causant des troubles au fonctionnement d'un système informatique, d'Internet et des matériels numériques.

+ L'objet de l'acte : selon le Code pénal de 1999 ; l'infraction vise un seul objet-les systèmes informatiques-alors que dans la loi d'amendement, elle vise 4 objets : les systèmes informatiques, les systèmes de télécommunication, les systèmes d'Internet, les matériels numériques.

+ Les sanctions : cette infraction est soumise aux sanctions pénales si elle cause des conséquences graves. Alors, par rapport au Code pénal de 1999, la loi portant amendement de certains articles du Code pénal *ne prévoit pas de sanctions pénales* à l'encontre d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative pour avoir proliféré volontairement des virus et programmes informatiques susceptibles de nuire aux systèmes informatiques, de télécommunication, d'Internet et aux matériels numériques et qui récidive ses infractions sans causer des conséquences graves.

- *Les circonstances aggravantes :*

+ À l'infraction organisée et l'infraction causant des conséquences graves, la loi portant amendement de certains articles du Code pénal a ajouté une circonstance aggravante qui est « l'abus de son droit d'administrateur de systèmes informatiques, de télécommunication et d'Internet ».

+ La loi d'amendement considère « l'infraction causant des conséquences particulièrement graves » comme une circonstance particulièrement aggravante et ajoute 6 circonstances particulièrement aggravantes suivantes :

- * Infraction aux systèmes de données relevant du secret d'état ;
- * Infraction aux infrastructures assurant la sécurité et la défense nationale ;
- * Infraction aux infrastructures d'information nationale ;
- * Infraction aux systèmes d'information de contrôle des réseaux nationaux d'électricité ;
- * Infraction aux systèmes bancaires et financiers ;
- * Infraction aux systèmes de contrôle de la circulation.

- Les infractions :

La loi portant amendement de certains articles du Code pénal prévoit des sanctions plus importantes applicables au blocage ou à la perturbation du fonctionnement d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet et des matériels numériques, à savoir :

+ Les peines de base (alinéa 1) : le montant minimal des amendes est porté de 5 millions de dong à 20 millions de dong, le montant maximal des amendes est porté de 100 millions de dong ; la peine d'emprisonnement maximale est portée de 3 ans à 5 ans.

+ Les peines avec circonstances aggravantes (alinéa 2) : la peine d'emprisonnement minimale est portée de 2 ans à 3 ans et la peine d'emprisonnement maximale est portée de 5 ans à 7 ans.

+ Les peines avec circonstances aggravantes complémentaires (alinéa 3) : la peine d'emprisonnement varie de 5 ans à 12 ans.

c) *Divulgarion ou utilisation illicite des informations sur un système informatique, de télécommunication et d'Internet* (Art. 226 du Code pénal).

- Les éléments constitutifs de l'infraction

Par rapport au Code pénal de 1999, la loi d'amendement a connu des changements en ce qui concerne la qualification de la divulgation ou l'utilisation illicite des informations sur système informatique, de télécommunication et d'Internet, à savoir :

+ Les actes : selon le Code pénal de 1999, cette infraction était constituée de 2 éléments : utilisation illicite des données sur Internet et dans l'ordinateur et introduction dans ces systèmes des informations contraires à la loi. Outre les éléments susmentionnés, il est également prévu dans la nouvelle infraction les actes suivants : l'achat et la vente, l'échange, la donation, la réparation, la modification ou la publication non autorisées des informations privées des organismes et individus sur les systèmes informatiques, de télécommunication et d'Internet.

+ L'objet de l'acte : selon le Code pénal de 1999, l'infraction ne vise que 2 objets que sont l'ordinateur et le système informatique alors que la nouvelle infraction vise 4 objets, à savoir : les systèmes informatiques, les systèmes de télécommunications, les systèmes d'Internet, les matériels numériques (y compris l'ordinateur).

+ Les sanctions : cette infraction fait l'objet des sanctions pénales si elle affecte les intérêts des organismes et individus, l'ordre public et la sécurité nationale et entraîne des

conséquences graves. Par rapport au Code pénal de 1999, la loi d'amendement *ne prévoit pas de sanctions pénales* à l'encontre d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative pour avoir introduit ou utilisé de façon illicite des informations sur un système informatique, de télécommunication, d'Internet et qui récidive ses infractions sans causer de conséquences graves.

- Les circonstances aggravantes :

A l'infraction organisée et l'infraction entraînant des conséquences graves ou particulièrement graves, la loi d'amendement ajoute 2 circonstances aggravantes, à savoir :

+ Abuser de son droit d'administrateur de systèmes informatiques, de télécommunication, d'Internet ;

+ Obtenir des gains illicites d'une valeur supérieure à 100 millions de dong.

- *Les sanctions :*

La loi d'amendement prévoit des sanctions plus importantes applicables à la divulgation ou l'utilisation illicite des informations sur un système informatique, de télécommunication et d'Internet, à savoir :

+ Les peines de base (alinéa 1) : le montant minimal des amendes est porté de 5 millions de dong à 10 millions de dong et le montant maximal des amendes est porté de 50 millions de dong à 100 millions de dong.

+ Les peines avec circonstances aggravantes (alinéa 2) : la peine d'emprisonnement maximal est portée de 5 ans à 7 ans.

+ Les peines complémentaires (alinéa 3) : le montant minimal des amendes complémentaires est porté de 3 millions de dong à 20 millions de dong et le montant maximal des amendes complémentaires est porté de 30 millions de dong à 200 millions de dong.

2.2 Deux nouveaux articles relatifs à l'accès illicite à un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou à des matériels numériques d'autrui (Art. 226a) et à l'utilisation d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou des matériels numériques afin de l'appropriation des biens d'autrui (Art.226a du Code pénal).

a) *L'accès illicite à un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou à des matériels numériques d'autrui* (Art. 226a Code pénal).

- *Pourquoi ce nouvel article ?*

Le fait d'accéder de façon illicite à un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou à des matériels numériques d'autrui afin de les contrôler, d'en modifier la structure; de voler, de modifier, d'altérer, de truquer des données ou d'utiliser de façon illicite des services est assez fréquent ces derniers temps mais ne fait pas l'objet des sanctions pénales par manque de fondement juridique, d'où la nécessité d'un article concernant ces infractions afin de lutter contre l'accès illicite à un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou à des matériels numériques d'autrui.

- *Le contenu de l'article :*

+ Les éléments constitutifs de l'infraction :

* L'acte : l'accès illégal et volontaire à un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou à des matériels numériques d'autrui.

* Les modalités de l'infraction : l'Article 226a, alinéa 1 vise les modalités suivantes : passer les alertes d'interdiction, les codes d'accès, les pare-feu ; exercer le droit d'administrateur d'autrui ou tout autre moyen.

* Le but de l'accès illicite : prendre le contrôle du système, intervenir dans le fonctionnement des matériels numériques ; voler, modifier, altérer, truquer des données ou utiliser de façon illicite des services.

+ Les circonstances aggravantes :

* L'article 226a prévoit 5 circonstances aggravantes applicables à cette infraction, à savoir : infraction organisée ; abus de pouvoirs ; obtention de gains illicites importantes ; infraction causant des conséquences graves ; récidive dangereuse.

* L'article 226a, alinéa 3 prévoit 8 circonstances aggravantes à cette infraction : infraction aux systèmes de données relevant du secret d'Etat ; infraction aux systèmes d'information assurant la sécurité et la défense nationale ; infraction aux infrastructures d'information nationale ; infraction aux systèmes d'information de contrôle des réseaux nationaux d'électricité ; infraction aux systèmes bancaires et financiers ; infraction aux

systèmes de contrôle de la circulation ; obtention de gains illicites importants ; infraction causant des conséquences graves ou particulièrement graves.

+ Les sanctions :

* Les peines de base (alinéa 1) : amendes de 20 millions de dong à 200 millions de dong ou peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans.

* Les peines avec circonstances aggravantes (alinéa 2) : peine d'emprisonnement de 3 ans à 7 ans.

* Les peines avec circonstances particulièrement aggravantes (alinéa 3) : peine d'emprisonnement de 5 ans à 12 ans.

* Les peines complémentaires (alinéa 4) : l'auteur de l'infraction peut faire l'objet d'une amende de 5 millions de dong à 50 millions de dong, d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou professions pendant une durée d'1 an à 5 ans.

b) Utilisation d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou des matériels numériques afin de l'appropriation des biens d'autrui (Art.226a du Code pénal).

- *Pourquoi ce nouvel article ?*

En fait, l'utilisation d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou des matériels numériques afin de l'appropriation des biens d'autrui constitue l'appropriation des biens d'autrui par des manœuvres sophistiquées en recourant à des outils informatiques. Pourtant, ce qui suscite des débats, c'est que le Chapitre XIV concernant les atteintes à la propriété prévoit 7 modes d'appropriation des biens d'autrui (vol avec violences ou menace de violences immédiates, vol à l'arraché, vol avec menace de violences, vol à l'insu du détenteur de bien, escroquerie, détournement par abus de confiance, vol au vu et au su du détenteur de biens). Ainsi, l'utilisation des outils informatiques afin de l'appropriation des biens d'autrui comme le retrait de l'argent d'autrui à travers des distributeurs automatiques de billets relève de quel mode ? La détermination du mode d'appropriation serait très importante pour qualifier des infractions.

De nombreuses discussions ont été soulevées dans certains pays en ce qui concerne la qualification des infractions et pour mettre y mettre fin, les pays avancés ont décidé de

considérer cette infraction comme propre et indépendante de tout acte d'appropriation de biens ou d'argent.

Dans cet esprit, le Gouvernement du Vietnam a soumis à l'Assemblée Nationale cette solution d'ajouter au Code pénal l'utilisation d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou des matériels numériques afin de l'appropriation des biens d'autrui, qui a reçu l'aval de l'Assemblée.

- *Contenu de l'article :*

+ Cette infraction est constituée de 4 éléments :

* Utilisation des données concernant le compte d'autrui ou trucage de cartes bancaires afin de l'appropriation des biens du détenteur de cartes ou le paiement des biens et des services.

* Accès illicite aux comptes d'autrui afin de l'appropriation des biens.

* Actes d'escroquerie dans le cadre du commerce électronique, du courtage monétaire, de la mobilisation des fonds, de la vente et l'achat des actions sur Internet en vue de l'appropriation des biens d'autrui ;

* D'autres actes afin de l'appropriation des biens d'autrui.

Il est à noter que l'Article 226b, alinéa 1 qualifie l'utilisation d'un système informatique, de télécommunication, d'Internet ou des matériels numériques afin de l'appropriation des biens d'autrui. Ainsi, il suffit de commettre un des actes prévus à l'alinéa 1 du présent article pour constituer une infraction. En outre, si l'auteur de l'infraction a réussi à approprier des biens d'une valeur inférieure à 50 millions de dong, il fera l'objet des sanctions prévues à l'alinéa 1 de l'article 226b; si la valeur de ces biens est égale ou supérieure à 50 millions de dong, il fera l'objet des sanctions prévues à l'alinéa 2, 3, 4 du présent article.

+ Les circonstances aggravantes :

* Cette infraction fait l'objet des sanctions graves dans les cas suivants: infraction organisée; infraction à plusieurs reprises; infraction commise de manière habituelle et ayant un caractère professionnel; appropriation des biens d'une valeur de 50 millions de

dong à moins de 200 millions de dong; infraction entraînant des conséquences graves; récidive dangereuse.

* l'Article 226b prévoit 2 circonstances aggravantes applicables à cette infraction, à savoir : infraction causant des conséquences très graves ou appropriation des biens d'une valeur de 200 millions de dong à moins de 500 millions de dong.

* En cas d'infraction causant des conséquences graves ou d'appropriation des biens ayant une valeur supérieure à 500 millions de dong, l'auteur de l'infraction peut faire l'objet de la peine la plus grave, pouvant aller jusqu'à la réclusion à vie ou la peine de mort.

+ Les sanctions :

* Les peines de base (alinéa 1) : l'auteur de l'infraction peut faire l'objet d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 millions de dong ou d'une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans.

* Les peines avec circonstances aggravantes (alinéa 2) : peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans.

* Les peines avec circonstances particulièrement aggravantes (alinéa 3) : peine d'emprisonnement de 7 ans à 15 ans.

* Les peines avec circonstances extrêmement aggravantes (alinéa 4) : peine d'emprisonnement de 2 ans à 20 ans ou réclusion à vie.

* Les peines avec circonstances aggravantes complémentaires (alinéa 5) : l'auteur de l'infraction peut faire l'objet d'une amende de 5 millions de dong à 100 millions de dong, d'une confiscation en tout ou en partie de ses biens, d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou professions pendant une durée de 1 à 5 ans.
